

PENSIONS, RETRAITES ET RENTES VIAGÈRES

PENSIONS, RETRAITES ET RENTES

(CGI, art. 79, 81, 158-5; BOI-RSA-PENS; PF 900)

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AS À 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse, y compris la majoration pour charges de famille;
- les rentes versées à la sortie d'un PERP, du régime PREFON ou d'un contrat Madelin;
- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament;
- les prestations de retraite versées sous forme de capital, notamment le versement sous forme de capital à l'échéance d'un PERP et le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant pour les contribuables ayant déjà liquidé une de leurs pensions avant le 1.1.2016). Si vous y avez intérêt, vous pouvez toutefois demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient (voir p. 288) ou opter pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5% (voir ci-après).

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AZ À 1DZ

- les pensions, allocations et rentes d'invalidité.

À NOTER

- Les revenus suivants ne sont jamais préremplis :
 - pensions et retraites des personnes à charge ou rattachées;
 - pensions alimentaires.
 Vous devez déclarer vous-même les montants perçus, dans les cases correspondant à la nature du revenu.
- Les allocations de préretraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

Le montant des pensions et retraites déclaré par les parties versantes est prérempli dans les cases situées au-dessus des cases 1AS et 1BS, 1AZ et 1BZ, 1AL et 1BL.

Le détail des pensions versées par chaque organisme est indiqué dans le cadre page 4 de la 2042¹.

Si le montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant exact ligne 1AS et 1BS, 1AZ et 1BZ, 1AL et 1BL.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AO À 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires;
- les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois¹;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

En cas de divorce ou séparation des parents, déclarez ligne 1AO ou 1BO la pension qui vous est versée par l'autre parent pour l'entretien et l'éducation des enfants dont vous assumez la charge. Lorsqu'elle est versée directement à un enfant majeur rattaché à votre foyer, déclarez la pension ligne 1CO ou 1DO.

Prélèvement à la source

Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source (PAS), des lignes spécifiques sont prévues dans la rubrique des pensions pour permettre à l'administration de calculer automatiquement le taux du prélèvement et le montant de l'acompte.

Les pensions de source française (pensions de retraite et d'invalidité) versées aux personnes fiscalement domiciliées en France sont soumises à la retenue à la source prévue au 1° de l'article 204 A du CGI, prélevée par l'organisme payeur.

Figure 1. Déclaration n° 2042 K.

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES <i>Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous</i>							
Pensions, retraites et rentes connues.....							
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>	1AS		1BS		1CS		1DS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5%.....	1AT		1BT				
Pensions d'invalidité connues.....							
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>	1AZ		1BZ		1CZ		1DZ
Pensions alimentaires perçues.....	1AO		1BO		1CO		1DO
Pensions perçues par les non-résidents. Pensions de source.....							
étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français.....	1AL		1BL		1CL		1DL
Autres pensions imposables de source étrangère.....	1AM		1BM		1CM		1DM
Précisez, si vous en avez, vos pensions de nature exceptionnelle (voir explications jointes)							
déjà incluses dans les montants des lignes 1AS, 1AZ, 1AO, 1AM.....	1AD		1BD		1CD		1DD

1. Lorsque la prestation compensatoire est acquittée en un seul versement au-delà de la période de 12 mois suivant la date de décision judiciaire, ce versement peut être considéré comme un revenu exceptionnel et être imposé selon le système du quotient si la condition relative à son montant est remplie.

Les pensions versées à des personnes non domiciliées fiscalement en France sont soumises à la retenue à la source spécifique prévue par l'article 182 A du CGI.

Les pensions alimentaires ainsi que les pensions de source étrangère imposables en France n'ouvrant pas droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français ne sont pas soumises à la retenue à la source mais donnent lieu au versement de l'acompte prévu au 2° de l'article 204 A du CGI.

Les pensions de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français se trouvent hors du champ d'application du PAS.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AL À 1DL

– si vous êtes fiscalement domicilié en France, le montant des pensions de source étrangère (pensions de retraite, pensions d'invalidité, pensions alimentaires) ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ce montant doit être déclaré dans la $\overline{2047}$ et reporté ligne 8TK de la $\overline{2042}$;

– si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, le montant des pensions de source française qui ont été soumises en France à la retenue à la source prévue par l'article 182 A du CGI. Ce montant doit également être indiqué dans l'annexe n° 2041 E.

Les pensions déclarées lignes 1AL à 1DL sont exclues pour le calcul du PAS.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AM À 1DM

si vous êtes fiscalement domicilié en France, le montant des pensions de source étrangère (pensions de retraite, pensions d'invalidité, pensions alimentaires) autres que celles qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français : pensions ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger (impôt à déclarer lignes 8VM, 8WM, 8UM) et pensions n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt.

Le montant de ces pensions doit être déclaré dans la $\overline{2047}$.

Les pensions déclarées lignes 1AM et 1BM sont retenues pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS.

À NOTER

Les pensions déclarées lignes 1AL à 1DL et 1AM à 1DM ne doivent pas être inscrites lignes 1AS à 1DS, 1AZ à 1DZ ou 1AO à 1DO.

Crédit d'impôt modernisation du recouvrement

Afin d'éviter un double prélèvement d'impôt en 2019 (prélèvement à la source sur les revenus de 2019 et paiement de l'impôt sur le revenu de l'année 2018), l'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par un crédit d'impôt spécifique, le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

En revanche, les revenus exceptionnels ainsi que les revenus exclus du champ du prélèvement à la source restent imposés en 2019 selon les modalités habituelles.

Les revenus exceptionnels suivants n'ouvrent pas droit au CIMR :

– les revenus exceptionnels ou différés imposés selon le système du quotient prévu par l'article 163-0 A du CGI ;

– les revenus de nature exceptionnelle cités à l'article 60 de la loi de finances pour 2017, notamment les prestations de retraite perçues sous forme de capital, les pensions dont l'échéance normale intervient au cours d'une ou de plusieurs années antérieures ou postérieures et tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

Vous devez déclarer ces pensions de nature exceptionnelle lignes 1AD à 1DD. Leur montant est, en outre, déjà inclus dans les montants des lignes 1AS, 1AZ, 1AO, 1AM.

En revanche, les pensions exceptionnelles ou différées déclarées ligne 0XX de la $\overline{2042C}$ et imposées selon le système du quotient ne doivent être inscrites ni lignes 1AS, 1AZ, 1AO, 1AM ni ligne 1AD.

Les pensions déclarées ligne 1AT sont exclues du calcul du CIMR.

Montant à déclarer

Portez le montant net de votre pension, retraite ou rente, effectivement versé en 2018 (quelle que soit la date d'échéance des arrérages), après déduction, lorsqu'elles ont été retenues sur le montant de la pension :

– des cotisations de sécurité sociale, principalement d'assurance maladie ;

– de la fraction déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) à hauteur de 3,8 ou 5,9 points, selon le taux de CSG appliqué en 2018 (3,8 % ou 8,3 %) ;

– de la contribution sociale sur les rentes de régimes de retraite à prestations définies ("retraite chapeau") mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle.

Lorsque le montant de la pension est prérempli, ces déductions sont déjà effectuées.

Dans certains cas exceptionnels, vous pouvez également déduire :

– les cotisations de sécurité sociale lorsqu'elles n'ont pas été retenues sur le montant de la pension ;

– les dépenses occasionnées par leur perception : frais de certificat de vie ; frais de prestations d'assistance aux assurés sociaux en vue de la liquidation effective de leurs droits à pension ; frais de procès pour obtenir paiement d'une pension alimentaire à la suite d'un divorce... N'oubliez pas de joindre une note explicative.

À NOTER

Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de sécurité sociale et aux régimes complémentaires légalement obligatoires sont déductibles des pensions.

Les autres rachats ne sont pas déductibles.

Abattement de 10 %

L'abattement de 10 % est appliqué automatiquement au total des sommes portées lignes 1AS à 1DS, 1AZ à 1DZ, 1AO à 1DO, 1AL à 1DL et 1AM à 1DM.

L'abattement de 10 % ne peut pas :

– être inférieur à **389 €** pour chacun des titulaires de pensions ; mais lorsque la pension est inférieure à 389 €, la déduction est limitée au montant de la pension ;

– dépasser **3 812 €** par foyer.

Cas particuliers

– Sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, les prestations de retraite (de source française ou étrangère) versées sous forme de capital (“capital retraite”) peuvent être soumises à une imposition forfaitaire de 7,5 % (CGI, art. 163 bis II).

Cette option est possible lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le versement du capital n’est pas fractionné ;
- les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l’employeur, étaient déductibles du revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l’État auquel était attribué le droit de l’imposer.

Cette imposition forfaitaire est calculée sur le montant du capital diminué d’un abattement de 10 %. Cet abattement, distinct de l’abattement de 10 % appliqué à l’ensemble des pensions perçues par le foyer, n’est pas plafonné.

Déclarez ligne 1AT ou 1BT le montant des pensions en capital pour lesquelles vous souhaitez opter pour la taxation à 7,5 %. Portez le montant avant déduction des cotisations ou contributions prélevées sur la pension. L’abattement de 10 % sera calculé automatiquement.

En principe, le montant des pensions de source française est prérempli ligne 1AS ou 1BS. Vous devez donc modifier le montant prérempli si vous inscrivez vos pensions en capital ligne 1AT ou 1BT.

– À l’échéance de votre plan d’épargne retraite populaire (PERP), vous pouvez demander le versement de la totalité de votre plan sous forme de capital (au lieu d’une rente) afin de l’affecter à l’acquisition de votre résidence principale en première accession à la propriété.

Déclarez lignes 1AS ou 1BS le versement en capital imposable selon les règles des pensions et retraites. Toutefois, vous pouvez opter pour le système du quotient ou pour l’imposition forfaitaire de 7,5 %.

– Vous pouvez demander le versement de 20 % de la valeur de rachat d’un PERP ou d’un contrat PREFON lors de l’échéance du contrat. Ce versement est imposé selon les règles des pensions et retraites et peut être soumis, sur option, au système du quotient ou à l’imposition forfaitaire de 7,5 %.

– Les prestations (“pécule” de fin de carrière) servies par le régime de prévoyance des footballeurs professionnels sont (à l’exclusion du capital versé en cas de décès ou d’invalidité totale et définitive de l’assuré qui est exonéré) imposables dans la catégorie des pensions, selon un système de quotient prévu par l’article 163-0A bis du CGI (voir p. 288).

Déclarez ce montant au cadre “Revenus exceptionnels ou différés”, ligne OXX de la 2042C¹. Indiquez la nature des prestations perçues et le nombre d’années (y compris les fractions d’années) ayant donné lieu à déduction des cotisations pour la constitution du pécule. Ces prestations sont exclues de l’option pour l’imposition forfaitaire de 7,5 %.

→ NE DÉCLAREZ PAS

Pensions temporaires d’orphelin

- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;
- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l’allocation aux adultes handicapés ;
- la rente d’invalidité que perçoit l’enfant concerné.

Pensions de retraite et de vieillesse et sommes versées à titre de réparation

- l’allocation aux mères de famille ;
- la majoration pour assistance d’une tierce personne ;
- la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24.1.1997 ;
- l’allocation personnalisée d’autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20.7.2001 ;
- les avantages de vieillesse non contributifs :
 - prestations constitutives du minimum vieillesse² ;
 - allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) visée par l’article L. 815-1 du code de la sécurité sociale (qui s’est substituée, sous réserve de dispositions transitoires, aux prestations constitutives du minimum vieillesse depuis le 1.1.2006), d’un montant maximum en 2018 de 9 998,40 € pour une personne seule ou lorsqu’un seul membre d’un couple en bénéficie et de 15 522,54 € lorsque deux conjoints en bénéficient ;
 - allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément ;
 - allocation supplémentaire visée à l’ancien article L. 815-4 du code de la sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) : 6 571,01 € pour une personne seule ou 8 667,76 € pour un couple marié en 2018 ;
 - allocation spéciale vieillesse et majoration prévues par les anciens articles L. 814-1 et 2 du code de la sécurité sociale ;
 - secours viager ;
 - allocation supplémentaire d’invalidité (ASI) visée par l’article L. 815-24 du code de la sécurité sociale, d’un montant maximum de 4 913,20 € pour une personne seule et de 8 107,54 € pour un couple, en 2018 ;
- les pensions de retraite versées par les régimes de sécurité sociale :
 - si le montant de la pension ne dépasse pas celui de l’allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés pour 2018 (3 427,39 € pour une personne seule ; 6 854,78 € pour un couple marié),
 - et si les ressources du bénéficiaire ne dépassent pas 9 998,40 € pour une personne seule et 15 522,54 € pour un couple ;

2. Ces prestations continuent d’être versées aux personnes qui en bénéficiaient au 31.12.2005 ou en ont bénéficié pendant la période transitoire (année 2006) dans l’attente de la mise en place effective de l’ASPA, sauf option expresse et irrévocable pour le nouveau régime de l’ASPA.

- la retraite du combattant ;
- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de la guerre, dans la limite de 1 806 € ;
- les sommes versées sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n° 2000-657 du 13.7.2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la 2^e guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27.7.2004 ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (Harkis) ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés.

Pensions d'invalidité

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité proprement dites, allocation temporaire aux grands invalides, allocations aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;
- les pensions d'invalidité versées par les régimes de sécurité sociale :
 - si le montant de la pension ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés pour 2018 (3 427,39 € pour une personne seule ; 6 854,78 € pour un couple marié),
 - et si les ressources du bénéficiaire ne dépassent pas 9 998,40 € pour une personne seule et 15 522,54 € pour un couple ;
- les prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pensions et rentes alimentaires

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources, telles que notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- la partie supérieure à 2 700 € de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;
- la somme versée directement par vos parents à un établissement hospitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;

- la partie supérieure à :
 - 5 888 € de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (invalidé ou non) ;
 - 11 776 € de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé) chargé de famille³.
 En effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu de vos parents ;

- la partie supérieure à 11 776 € de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié (et majeur), chargé ou non de famille³ :
 - lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 5 888 € chacun,
 - ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.

Avantages en nature

- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation alimentaire, dans la limite de 3 500 € :
- si vous vivez sous le toit d'un contribuable ;
 - si vous êtes âgé de plus de 75 ans ;
 - et si vous avez un revenu imposable qui n'excède pas le plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité, soit pour 2018, 9 998,40 € pour une personne seule et 15 522,54 € pour un couple marié (*voir p. 180*).

3. Quel que soit le nombre de vos enfants à charge.

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX

(CGI, art. 158-6; BOI-RSA-PENS-30-20; PF 1000)

Ce sont :

- les rentes viagères perçues en contrepartie :
 - du versement d'une somme d'argent,
 - de la transmission d'un bien;
- les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice.

→ DÉCLAREZ

- les rentes constituées auprès de compagnies d'assurances moyennant le versement d'un capital en espèces;
- les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce (vente en "viager");
- les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant;
- les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots;
- les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire;
- la "rente survie" visée à l'article 50 de la loi d'orientation du 30.6.1975 en faveur des personnes handicapées;
- les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant;
- les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident;
- les rentes versées par les régimes de retraite facultatifs des élus locaux. Ces rentes sont imposables quelle que soit la date de liquidation de la pension.

→ NE DÉCLAREZ PAS

- la rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne;
- la rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurances en application de la loi n° 85.677 du 5.7.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies);
- la rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en vue de compléter un régime légal de protection sociale, que les prestations soient temporaires ou permanentes.

Prélèvement à la source

Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source (PAS), des lignes spécifiques sont prévues dans la rubrique des rentes viagères à titre onéreux.

Les rentes viagères à titre onéreux versées aux personnes domiciliées fiscalement en France donnent lieu au versement de l'acompte prévu au 2° de l'article 204 A du CGI, calculé par l'administration fiscale.

Celles versées à des personnes non domiciliées fiscalement en France sont soumises à la retenue à la source spécifique prévue par l'article 182 A du CGI.

Les rentes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français se trouvent hors du champ du PAS.

Déclarez lignes 1AR à 1DR :

- si vous êtes fiscalement domicilié en France, le montant des rentes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ce montant doit être déclaré dans la 2047 et reporté ligne 8TK de la 2042;

- si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, le montant des rentes de source française qui ont été soumises en France à la retenue à la source prévue par l'article 182 A du CGI. Ce montant doit également être indiqué dans l'annexe n° 2041 E.

Les rentes déclarées lignes 1AR à 1DR seront exclues pour le calcul du PAS. Elles ne doivent pas être inscrites lignes 1AW à 1DW.

Crédit d'impôt modernisation du recouvrement

L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par un crédit d'impôt spécifique, le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

En revanche, les revenus exceptionnels ainsi que les revenus exclus du champ du prélèvement à la source restent imposés en 2019 selon les modalités habituelles.

Ainsi, les rentes viagères à titre onéreux de nature exceptionnelle dont le montant est inclus dans le montant déclaré lignes 1AW à 1DW) doivent être reportées lignes 1AU à 1DU. Il s'agit notamment des rentes dont l'échéance normale intervient au cours d'une ou de plusieurs années antérieures ou postérieures et de toute autre rente qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueillie annuellement.

Si vous demandez l'imposition de rentes exceptionnelles ou différées selon le système du quotient prévu par l'article 163-0 A du CGI, inscrivez leur montant uniquement ligne 0XX de la 2042C sans les déclarer lignes 1AW à 1DW.

Le montant des rentes de nature exceptionnelle déclarées lignes 1AU à 1DU ou ligne 0XX n'ouvre pas droit au CIMR.

Figure 2. Déclaration n° 2042 K.

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES <i>Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessus</i>				
RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX				
<i>Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance</i>				
	<i>moins de 50 ans</i>	<i>de 50 à 59 ans</i>	<i>de 60 à 69 ans</i>	<i>à partir de 70 ans</i>
Rentes connues.....				
Corrigez si le montant est inexact.....	1AW	1BW	1CW	1DW
Rentes de nature exceptionnelle déjà incluses ci-dessus.....	1AU	1BU	1CU	1DU
Rentes perçues par les non-résidents. Rentes de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français.....	1AR	1BR	1CR	1DR

Montant à déclarer

Indiquez, sur chacune des lignes 1AW à 1DW (ou 1AR à 1DR), le montant total des rentes perçues en 2018 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Indiquez la somme perçue ; le montant imposable sera calculé automatiquement.

Seule une fraction de ces rentes est imposable. L'âge du bénéficiaire au moment de la date d'entrée en jouissance⁴ détermine la fraction imposable de la rente :

- si le bénéficiaire était âgé de moins de 50 ans, la fraction imposable est de 70 % (ligne 1AW) ;
- si le bénéficiaire était âgé de 50 à 59 ans inclus, la fraction imposable est de 50 % (ligne 1BW) ;
- si le bénéficiaire était âgé de 60 à 69 ans inclus, la fraction imposable est de 40 % (ligne 1CW) ;
- si le bénéficiaire était âgé de 70 ans et plus, la fraction imposable est de 30 % (ligne 1DW).

EXEMPLE

SOMME PERÇUE	ÂGE LORS DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA RENTE	FRACTION IMPOSABLE
5 500 €	42 ans	$5\,500 \text{ €} \times 70 \% = 3\,850 \text{ €}$
2 000 €	66 ans	$2\,000 \text{ €} \times 40 \% = 800 \text{ €}$

Pour déterminer la fraction imposable de la rente viagère constituée au profit de deux conjoints et réversible au profit du conjoint survivant, l'âge à prendre en considération est :

- pendant la durée du mariage : l'âge du plus âgé des époux lors de l'entrée en jouissance de la rente ;
- à partir du décès : comme ci-dessus, ou l'âge du survivant à la date du décès, si cette solution est plus favorable.

4. La date d'entrée en jouissance est en principe celle à laquelle le premier arrérage a commencé à courir.